

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 289

présenté par

M. Christophe, M. Vercamer, Mme Firmin Le Bodo, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit,
M. Brindeau, Mme de La Raudière, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-
L'Huissier, M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'assiette de la contribution prévue au premier alinéa est déterminée sous réserve de l'avis rendu par la commission mentionnée à l'article L. 114-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence et de sincérité des comptes de la sécurité sociale, cet amendement vise à permettre à la représentation nationale de connaître le montant M qui servira de base de référence pour appeler la contribution M de l'année en cours.

En faisant référence à l'avis rendu par le Comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie chaque année « au plus tard le 15/04 », cet amendement permet un suivi continu et plus encadré du budget de l'assurance maladie, à l'image du dispositif mis en place pour les établissements de santé par amendement gouvernemental. En effet, l'Assemblée nationale a voté le principe d'une visibilité à trois ans du budget des établissements de santé. Cette proposition permet le remplacement de l'Observatoire économique de l'hospitalisation en un comité qui suivrait les trajectoires de ressources des hôpitaux sur une période de trois ans. Cette pluriannualité, obtenue par le secteur hospitalier, est demandée par tous les acteurs du système de santé.